

Sainte-Foy, le 18 novembre 1974.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1871

(Amendant le règlement de zonage 1401, à l'article 3.9.5.(1.) dans le but de modifier les normes concernant la hauteur maximum des enseignes à l'endroit des lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 et 280-179-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (Quartier Neilson)

Il est proposé par le conseiller Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1871 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.9.5.(1.) du règlement de zonage 1401 est amendé en lui ajoutant le sous-paragraphe suivant:

3.9.5.(1.) Dispositions particulières à la zone CC-13

1.6. Hauteur des enseignes

Nonobstant l'article 5.2.7.(2.3.) dans cette zone, à l'endroit des lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 et 280-179-1, il est permis d'installer une enseigne à la partie supérieure de la façade sud de l'hôtel, à la condition qu'aucune enseigne ne soit installée sur la façade nord (rue Hochelaga).

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

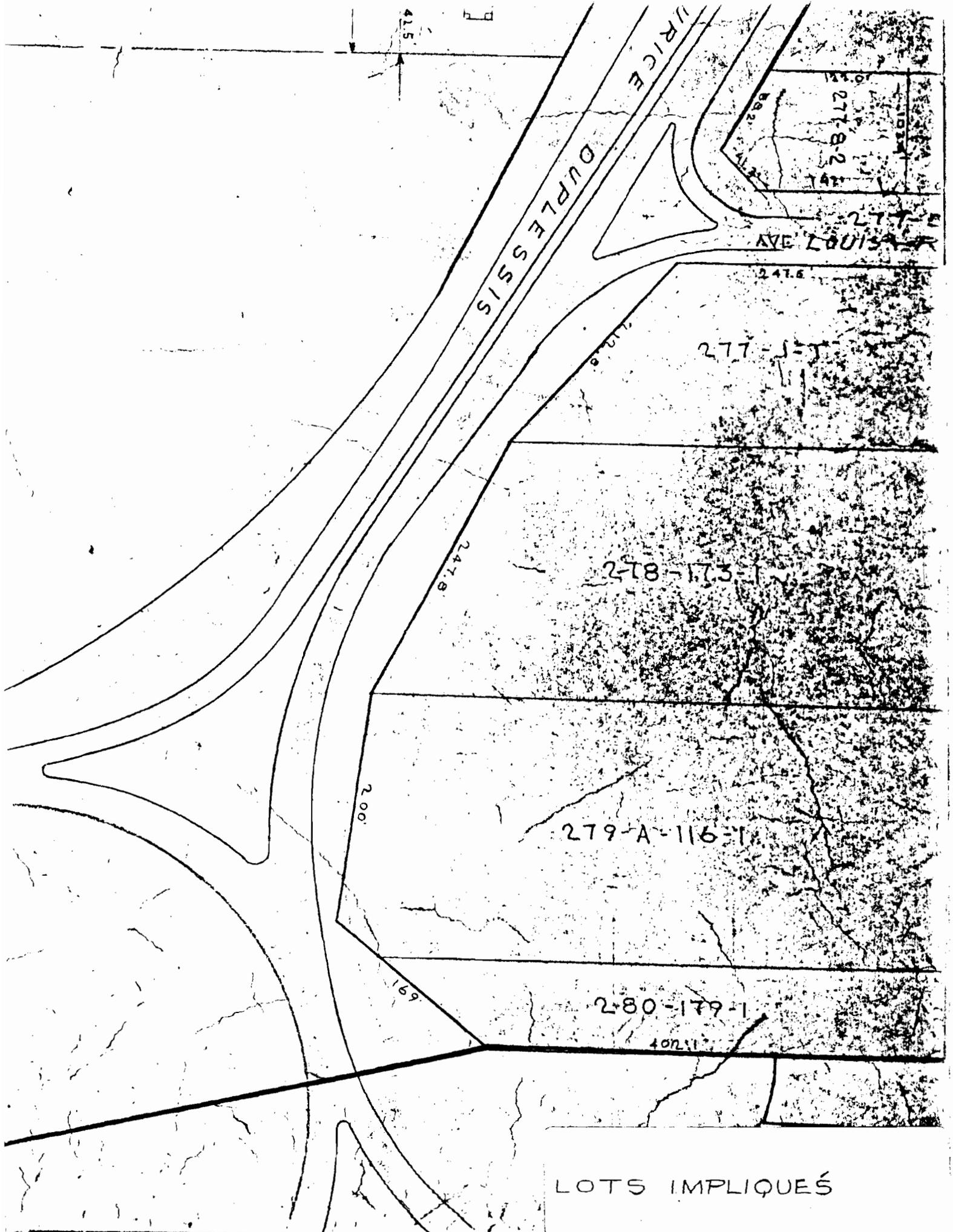
3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire.

(Signé) René Dampousse,
greffier-adjoint.

Vraie copie certifiée

.....greffier



41.5

113.8

RICE
DUPLESSIS

277-B-2

277-E
AVE LOUISIANA

247.6

277-J-1

278-173-1

247.8

200

279-A-116-1

169

280-179-1

402.1

LOTS IMPLIQUÉS

PROCLAMATION

REGLEMENT 1871

FRANCAIS

ENGLAIS



AVIS REQUIS/DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 18 novembre 1974, le Conseil a adopté son règlement 1871, amendement au règlement de zonage 1401, à l'article 3.9.5(1) dans le but de modifier les normes concernant la hauteur maximum des enseignes à l'endroit des lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 et 280-179-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (Quartier Neilson).
 Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 5e jour du mois de décembre 1974.
 Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
 Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
 Fait à Sainte-Foy, ce 18e jour du mois de décembre 1974.
 Le greffier de la Ville,
 Noël Perron, avocat.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at its meeting held on the 18th day of November 1974, the Municipal Council has adopted its by-law 1871; amending article 3.9.5 (1) of the zoning by-law 1401, so as to change the regulation concerning the maximum height of signs, with regard to lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 and 280-179-1. Said lots are situated alongside the Pierre Laporte Bridge traffic circus, in Neilson Ward.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 5th day of December 1974.

THAT a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

AND THAT said by-law will be in force accordingly to the Law.

Given at St. Foy, this 18th day of December 1974.

Noël Perron, lawyer,
 The City Clerk.

JE CERTIFIE QUE LES AVIS ONT ETE AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 18 DECEMBRE 1974 ET DANS LE JOURNAL "LE TELEGRAMME" LE 24 DECEMBRE 1974 ET NOTIFIES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 18 DECEMBRE 1974 CONFORMEMENT A LA LOI.

R. Duplomb
 REPR. M. DUPLOMB, GREFFIER DE LA VILLE.